

GE_GERICHTE DAS/291/2023 vom 10. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_291_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/291/2023 du 10 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/291/2023 del 10 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, ainsi que les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par le père de l'enfant concerné par la mesure de curatelle dans le délai de 30 jours après notification de la décision attaquée.

E. 2.1

Conformément à l'art. 450a al. 1 CC, le recours peut être formé pour violation du droit (ch. 1), constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2), inopportunité de la décision (ch. 3).

- 4/6 -

C/12923/2018-CS

L'alinéa 1 s'en tient cependant au principe d'allégation, selon lequel l'instance de recours doit se limiter à examiner les violations du droit et les objections de fait invoquées par les parties. L'autorité entrera matériellement en matière sur le recours lorsqu'une personne ayant qualité pour recourir aura formulé des conclusions motivées (STOCK, CommFam, Protection de l'adulte, n. 4 et 5 ad art. 450a CC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a, dans l'ordonnance litigieuse, désigné une curatrice à l'enfant, avec mandat de faire valoir la créance alimentaire de cette dernière. Il appartenait dès lors au recourant d'indiquer les raisons pour lesquelles le Tribunal de protection avait, ce faisant, mal apprécié les faits de la cause ou fait une application erronée du droit. Le recours ne contient toutefois aucun grief contre l'ordonnance attaquée, le recourant s'étant contenté d'exposer les raisons pour lesquelles, selon lui, il ne se justifiait pas de le condamner à contribuer à l'entretien de sa fille. L'ordonnance attaquée ne portait toutefois pas sur cette question, l'examen des conditions qui permettraient, ou pas, de condamner le recourant à verser une contribution d'entretien en faveur de la mineure devant se faire dans le cadre de la procédure au fond que la curatrice a justement reçu mandat d'intenter. Il appartiendra dès lors au recourant de faire valoir, dans le cadre de cette procédure, les

moyens qu'il a invoqués dans son recours contre l'ordonnance du 5 septembre 2023.

Au vu de ce qui précède, il est douteux que le recours soit recevable, dans la mesure où il ne contient en réalité aucune critique à l'égard de l'ordonnance attaquée.

Cette question peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où, quoiqu'il en soit, le recours est infondé.

E. 3.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire (art. 308 al. 2 CC).

- 5/6 -

C/12923/2018-CS

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a nommé une curatrice à la mineur D_____ pour la représenter dans le cadre d'une action alimentaire qu'elle a reçu mandat d'introduire. La mère de l'enfant a en effet manifesté le souhait de former une telle action; elle ne semble toutefois pas disposer des compétences nécessaires pour représenter elle-même sa fille en justice dans un tel cadre, de sorte que le recours à une mesure de curatelle de représentation de l'enfant se justifie. Conformément à ce qui a été relevé ci-dessus, il appartiendra au juge du fond, saisi de l'action alimentaire, de déterminer si les conditions permettant la condamnation du recourant à contribuer à l'entretien de sa fille sont réunies ou pas. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

La procédure portant sur une mesure de protection d'un mineur, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/12923/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6742/2023 rendue le 5 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12923/2018. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.